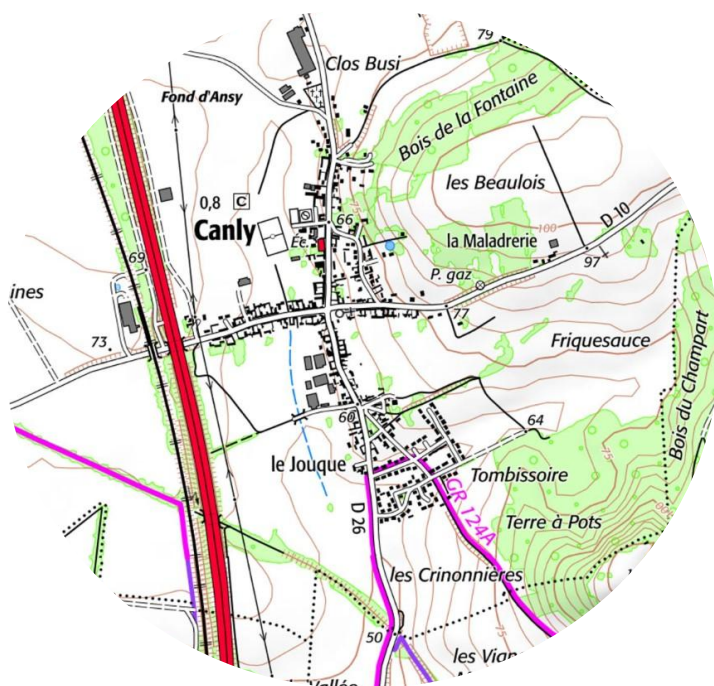




# COMMUNE DE CANLY

## Modification du PLU



## Note d'Enquête

PLU approuvé le 23 mars 2017

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX  
approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Estrées-Saint-Denis,  
La Présidente,

Dossier 16105904

réalisé par



Auddicé Environnement  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
03 27 97 36 39

# Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

COMMUNE DE CANLY

Note d'Enquête

Version	Date	Description
Note d'Enquête	07/12/2025	Modification de droit commun du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	07/12/2025	
Validation			

## TABLE DES MATIERES

---

1.1	LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE .....	4
1.2	LA NOTE EXPLICATIVE DE LA PROCÉDURE.....	5
1.2.1	Le déroulement de la procédure .....	5
1.2.2	Les étapes de modification d'un PLU.....	6
1.2.3	La composition du dossier soumis à enquête.....	7
1.3	L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	8
1.3.1	La composition du dossier d'Enquête Publique .....	8
1.3.2	L'organisation de l'Enquête Publique .....	9
1.3.3	L'avis d'enquête publique.....	10
1.3.4	Le déroulement de l'enquête publique .....	10
1.3.5	À l'issue de l'enquête publique.....	11
1.4	LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	12
1.4.1	Extraits du Code de l'urbanisme .....	12
1.4.2	Extrait du Code de l'Environnement.....	14
1.5	Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	36
1.6	Résumé des corrections apportées et justifications .....	41
1.6.1	Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh .....	41
1.6.2	Adaptation du site de la rue du Moulin.....	47
1.6.3	Bilan des surfaces .....	51
1.6.4	Synthèse des incidences .....	52
1.6.5	Indicateurs d'évaluation .....	56

## 1.1 LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

---

### Adresse :

Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (autorité compétente en matière d'urbanisme)

Madame la Présidente,

1 rue de la Plaine

60190 Estrées-Saint-Denis

### Coordonnées de la CCPE :

- Madame Denizart Sandra, chargée de mission urbanisme :
  - urbanisme@cc-pe.fr
  - 06 79 07 05 94

### Coordonnées de la Mairie de Canly :

- Monsieur Lionel GUIBON, Maire de Canly :
  - accueil@canly.fr
  - canly2.secretariat@orange.fr
  - 03 44 83 97 72

## 1.2 LA NOTE EXPLICATIVE DE LA PROCÉDURE

---

### 1.2.1 Le déroulement de la procédure

L'enquête publique porte sur la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Canly.

La commune de Canly est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017.

Par délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) a engagé une procédure de Modification de Droit Commun du PLU de Canly.

Le 16 décembre 2025, le Conseil Communautaire a pris une délibération indiquant les modalités relatives à la concertation préalable dans le cadre de cette procédure.

Le dossier a été soumis à l'avis des PPA et l'évaluation environnementale a été transmise pour avis à la MRAe.

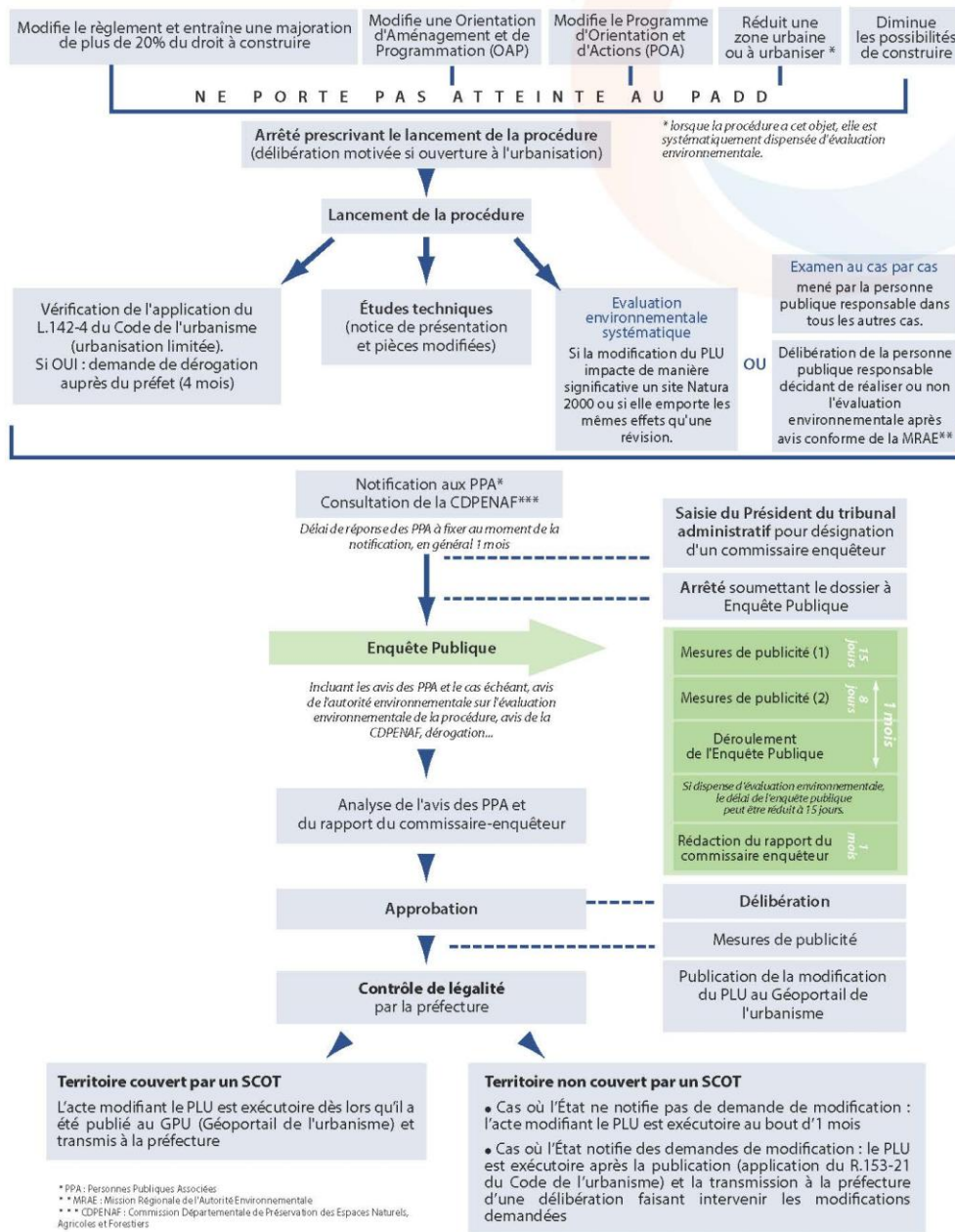
Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ✓ Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh inscrite en lisière Sud-Ouest du village ;
- ✓ Créer les OAP et le règlement écrit propres à la zone 2AUh ;
- ✓ Modifier les OAP d'un secteur en zone UD ;
- ✓ Corriger la rédaction de plusieurs dispositions du règlement écrit du PLU pour adapter l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- ✓ Justifier les modifications au regard des dispositions du SCoT et de la protection de l'environnement.

## 1.2.2 Les étapes de modification d'un PLU

Le processus de modification de droit commun d'un PLU comprend différentes étapes dont les délais sont parfois incompressibles :

### Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme



### 1.2.3 La composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête comportera à minima les pièces suivantes :

- Les actes (délibérations, etc.) ;
- La notice ;
- Les études écologiques ;
- L'étude de zone humide ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (plans de zonage au 1/2000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup>) ;
- Le résumé non technique ;
- Les avis rendus (PPA, MRAe, etc.) ;
- Les annexes ;
- La note d'Enquête.

Toutes les pièces du dossier doivent être datées, tamponnées et signées.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure est soumise à Enquête Publique. L'Enquête Publique assure notamment l'information et la participation du public.

A noter, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly comme le prévoit l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier a ainsi été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Au stade de l'enquête publique, les différents avis rendus seront joints au dossier.

Le dossier pourra être adapté au terme de l'enquête suite aux différents avis rendus, aux observations recueillies au cours de l'enquête publique et au rapport du Commissaire Enquêteur.

## 1.3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### 1.3.1 La composition du dossier d'Enquête Publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Le dossier de PLU modifié ;
- Une note de présentation précisant :
- Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du PLU ;
- L'objet de l'enquête ;
- Les caractéristiques les plus importantes du PLU ;
- Un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le PLU soumis à enquête a été retenu ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au PLU ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés et consultés (article R. 143-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le bilan de la concertation préalable ;
- Le Porter à Connaissance du Préfet.

### 1.3.2 L'organisation de l'Enquête Publique

La Communauté de Communes doit saisir la Présidente du Tribunal Administratif et lui adresser la note de présentation de l'enquête publique. La présidente du Tribunal Administratif dispose d'un délai de 15 jours pour désigner un commissaire enquêteur (et son suppléant). La demande doit comporter une proposition de période pour la réalisation de l'enquête publique. La durée de l'enquête doit être au moins de 30 jours.

Dès nomination du commissaire enquêteur (et de son suppléant) il convient de transmettre le dossier complet d'enquête publique et une copie numérique du dossier complet (avec ajout des différents avis).

Il conviendra de prendre un arrêté d'enquête publique 15 jours au moins avant le début de l'enquête (dates d'enquête et permanences à définir avec le Commissaire Enquêteur).

Cet arrêté doit comprendre les éléments suivants :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du PLU, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet (en cas d'impossibilité, préciser que les observations peuvent être formulées par écrit auprès du commissaire enquêteur ou via un moyen de communication électronique) ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du PLU ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;
- Les lieux où le présent arrêté sera affiché via l'avis d'enquête publique.

### 1.3.3 L'avis d'enquête publique

L'ouverture de l'enquête est annoncée par un avis au public comportant la totalité des articles de l'arrêté.

Cet avis au public doit faire l'objet :

- D'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département à la rubrique « annonces légales », une première fois 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- D'un affichage sur les lieux désignés par l'arrêté au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.
- L'affiche doit mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elle doit comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les articles de l'arrêté d'enquête publique en caractères noirs sur fond jaune. Elle doit être visible et lisible de la ou des voies publiques.
- D'une publication sur le site internet (si l'intercommunalité ou la commune dispose d'un site) au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.
- Des publications complémentaires peuvent être réalisées (bulletin municipal, courriers, etc.).

### 1.3.4 Le déroulement de l'enquête publique

Les observations du public sont portées soit :

- Sur le registre d'enquête ;
- Soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie pendant le déroulement de l'enquête puis annexées au registre ;
- Soit via les moyens de communication électroniques fixés dans l'arrêté d'enquête.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles doit être côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### 1.3.5 À l'issue de l'enquête publique

Dès la fin de l'enquête, le Commissaire Enquêteur clôt le registre d'enquête. Il dispose de 8 jours pour communiquer ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Maîtrise d'Ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire dispose d'un délai d'1 mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre son rapport. Le rapport doit comprendre obligatoirement deux parties :

- La première est le rapport, il comporte le rappel de l'objet du PLU, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'autorité compétente en réponse aux observations du public ;
- La seconde expose ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif. Une copie de ces documents doit être tenue à la disposition du public. Un exemplaire téléchargeable sera mis à disposition à l'adresse du site internet qui permettait de consulter les informations relatives à l'enquête conformément à l'arrêté.

Après enquête publique, le PLU peut être éventuellement rectifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les avis des personnes publiques consultées.

Ainsi, il convient d'examiner les observations figurant au dossier d'enquête en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur :

- Si les observations sont ponctuelles, des adaptations peuvent être effectuées ;
- Si les observations sont substantielles, il est nécessaire de consulter préalablement les représentants des services de l'État associés ;
- Si les observations portent atteintes à l'économie générale du PADD, une enquête publique complémentaire doit avoir lieu.

## 1.4 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### 1.4.1 Extraits du Code de l'urbanisme

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par les articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

**Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme**

- **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme**

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

- **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme**

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

- **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme**

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concertée, créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

- **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#).

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### ▪ **Article L. 153-40-1 du Code de l'Urbanisme**

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article [L. 153-40](#), le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article [L. 151-4](#) ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article [L. 151-5](#).

#### **Sous-section 1 : Modification de droit commun**

#### ▪ **Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

#### ▪ **Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme**

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

#### ▪ **Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### ▪ **Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme**

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-23](#) à [L. 153-26](#).

## 1.4.2 Extrait du Code de l'Environnement

### ■ ARTICLE L. 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### ■ ARTICLE L. 123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

### ■ ARTICLE L. 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

### ■ ARTICLE L. 123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. La présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, la présidente du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

#### ■ ARTICLE L. 123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

#### ■ ARTICLE L. 123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### ■ **ARTICLE L. 123-7**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1, à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ou à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

#### ■ **ARTICLE L. 123-8**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

#### ■ **ARTICLE L. 123-9**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### ■ **ARTICLE L. 123-10**

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie

d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article

#### ■ **ARTICLE L. 123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### ■ **ARTICLE L. 123-12**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

### ■ ARTICLE L. 123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

### ■ ARTICLE L. 123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### ■ ARTICLE L. 123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au

président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

### ■ ARTICLE L. 123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

### ■ ARTICLE L. 123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### ■ ARTICLE L. 123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

### ■ ARTICLE R. 123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la

réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

#### ■ **ARTICLE R. 123-2**

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### ■ **ARTICLE R. 123-3**

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser

l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### ■ **ARTICLE R. 123-4**

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### ■ **ARTICLE R. 123-5**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

#### ■ **ARTICLE R. 123-7**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### ■ ARTICLE R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également

l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

### ■ ARTICLE R. 123-9

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

### ■ ARTICLE R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

### ■ ARTICLE R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### ■ ARTICLE R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

#### ■ ARTICLE R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

#### ■ ARTICLE R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### ■ **ARTICLE R123-15**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### ■ **ARTICLE R123-16**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### ■ **ARTICLE R123-17**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le

président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### ■ **ARTICLE R123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### ■ **ARTICLE R123-19**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### ■ **ARTICLE R123-20**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### ■ ARTICLE R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### ■ ARTICLE R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

## ■ ARTICLE R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

## ■ ARTICLE R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée

si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

## ■ ARTICLE R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut

décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

### ■ ARTICLE R123-27

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

### ■ ARTICLE R123-27-1

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-4, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-13, R. 123-17, au premier alinéa de l'article R. 123-18 et à l'article R. 123-19, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-25 à R. 123-27 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.

### ■ ARTICLE R123-27-2

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;

2° Une évaluation environnementale ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'Etat sur le territoire duquel ce projet est localisé.

### ■ ARTICLE R123-27-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné.

Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### ■ **ARTICLE R123-27-4**

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Le suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier, constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

#### ■ **ARTICLE R123-28**

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

#### ■ **ARTICLE R123-29**

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

#### ■ **ARTICLE R123-30**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

#### ■ **ARTICLE R123-31**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à l'article R. 123-13, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite

l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

#### ■ **ARTICLE R123-32**

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

#### ■ **ARTICLE R123-33**

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini aux articles L. 121-2, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

## 1.5 Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Canly fixe un objectif démographique visant à atteindre 950 habitants (soit 386 résidences principales) à l'horizon 2030, ce qui représente un rythme de croissance de la population de l'ordre de + 0,75% par an.

Au regard des données INSEE, la commune comptait 754 habitants en 2020. Ainsi, on observe une diminution du nombre d'habitants sur Canly comparativement aux prévisions estimées, qui s'explique notamment par un solde migratoire négatif de -1,5% entre 2014 et 2020 (soit une hausse des départs sur les entrées), alors que le solde naturel reste positif (soit un taux de natalité supérieur au taux de mortalité). En parallèle, le nombre de personnes par foyer est en diminution sur les vingt dernières années, passant de 2,64 personnes par ménage à 2,26 personnes par ménage. Cela signifie qu'à population égale, il faudra davantage de logements pour accueillir la population.

	1999	2009	2014	2020
Population	683	777	811	754
Taille des ménages	2,64	2,50	2,53	2,26

*Evolution de la population et du nombre d'habitants par foyer depuis 1999 – Données INSEE*

Ainsi, on observe une augmentation du parc total de logements passant de 280 logements en 1999 à 350 logements en 2020 soit un taux d'évolution de 25% (indice de 1,25). La part des résidences principales est en augmentation passant de 259 en 1999 à 329 en 2020 (soit + 70 logements en 20 ans).

En outre, on observe une stabilisation de la part des logements vacants sur le territoire passant de 15 à 14 logements entre 2014 et 2020. Les logements vacants représentent 4% du parc de logements total de la commune, ce qui peut se traduire par une tension du marché du logement sur le territoire. En effet, un taux de vacance « classique » tourne autour de 5% du parc de logements, ce qui permet de fluidifier le parc de logements. Moins de 5% de logements vacants signifie que le marché est tendu. En effet, la vacance agit comme une variable d'ajustement de la tension du marché de l'habitat avec une rotation des logements disponibles à la vente et à la location sur de courtes périodes. Ainsi, il est important d'avoir un stock de logements vacants pour répondre à la demande, ce qui n'est pas le cas sur Canly, puisque le taux de vacance apparaît plutôt faible. Ce constat s'apprécie plus largement à l'échelle de l'intercommunalité.

	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	259	310	320	329
Résidences secondaires et logements occasionnels	14	8	8	7
Logements vacants	7	8	15	14
<b>Total</b>	<b>280</b>	<b>326</b>	<b>343</b>	<b>350</b>

***Evolution du nombre de logements par catégorie depuis 1999 – Données INSEE***

Afin de répondre aux besoins identifiés au sein du PADD, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme approuvé de Canly a analysé la réceptivité du tissu urbain et les potentialités de développement de la commune.

Le choix des sites présentant un potentiel urbanisable s'est fait au regard notamment de la capacité des réseaux (eau potable, défense incendie, réseau d'assainissement, voies de communication), et des contraintes inhérentes au territoire (servitudes, etc.). Quatre sites ont été identifiés, il s'agit de terrains directement bordés par une voie et des réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, également appelés « dents creuses », offrent une capacité d'accueil d'une dizaine de logements :

- Un jardin d'agrément situé au Nord de la rue Victor Charpentier ;
- Le site implanté en contre-haut de la rue du Moulin ;
- Un jardin d'agrément situé Place du Jeu d'Arc ;
- Un jardin d'agrément situé rue du Jeu d'Arc (RD26).

Les sites en nature de jardin sont attenants à une habitation et sont occupés par les propriétaires. Ils n'ont pas fait l'objet d'aménagement depuis l'approbation du PLU. En revanche, **le site implanté en contre-haut de la rue du Moulin est en cours de réflexion pour un aménagement à court ou moyen terme. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh, viendrait s'inscrire en complémentarité de l'aménagement du site de la rue du Moulin, et permettrait de répondre à la demande en logements sur le territoire.**

**Dès lors, en tenant compte de l'objectif démographique initialement fixé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des capacités d'urbanisation restreintes au sein du tissu urbanisé de la commune, ne permettant pas de répondre aux besoins actuels de la commune, de la tension en matière de logements sur le territoire, il apparaît nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh.**

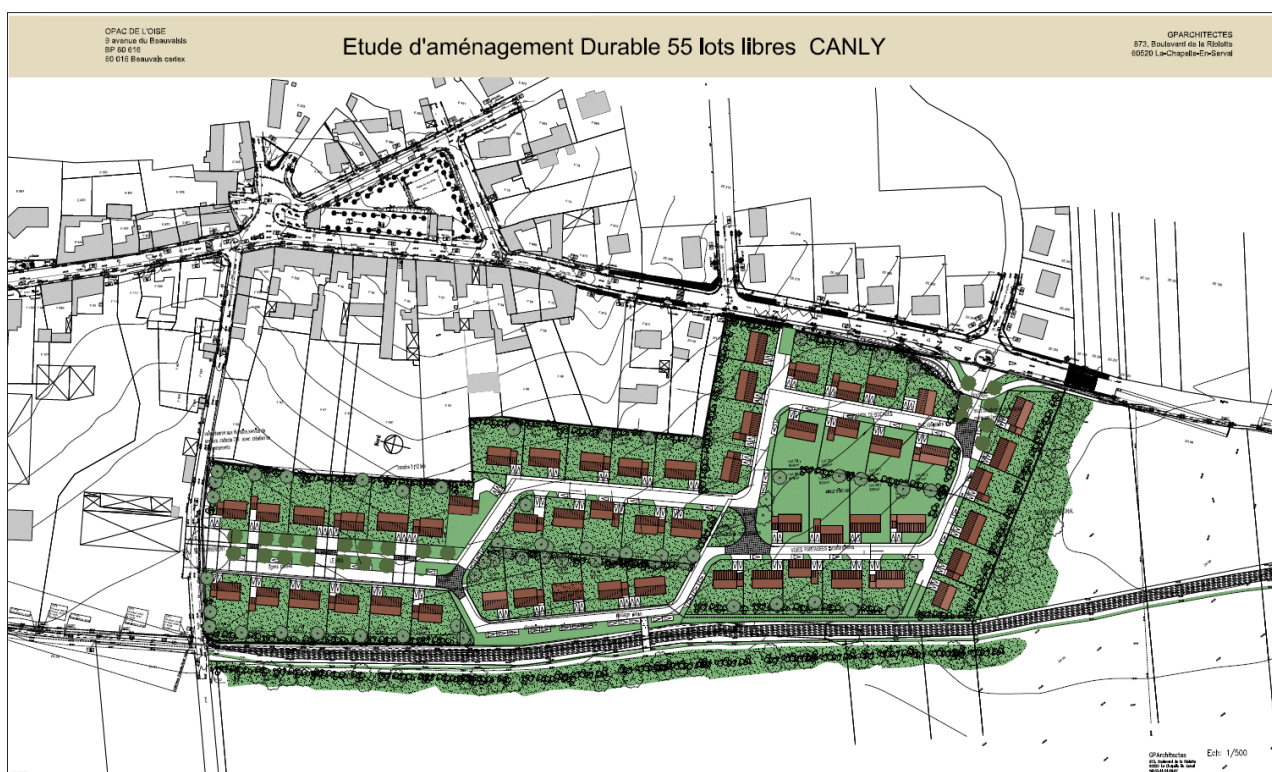
Il convient également de préciser que la zone 2AUh se localise en continuité du tissu urbanisé du village et que **le projet d'ensemble permettra de redynamiser et de développer de nouvelles liaisons entre les différents quartiers du bourg, en maillant l'opération de liaisons douces, permettant ainsi de faciliter les connexions piétonnes et cycles en direction des équipements.**

L'aménagement de la future zone 1AUh (après reclassement) est porté par l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de l'Oise.

En effet, l'OPAC de l'Oise procède, depuis plusieurs années, à l'acquisition des parcelles (recherches généalogiques, successions, compromis chez le notaire, discussions avec les propriétaires, etc.). **L'OPAC dispose à ce jour de la maîtrise d'environ 98% des parcelles**, ce qui justifie d'une « acquisition foncière significative » (comme le prévoit la procédure).

Le projet consiste en la réalisation d'une opération libre de constructeurs pour 55 lots à bâtir. Ainsi, **le projet répond aux objectifs du SCoT de la Plaine d'Estrées en imposant une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare.**

L'opérateur prévoit de développer un aménagement d'ensemble cohérent et homogène sur le site. L'objectif étant de concentrer l'habitat sur un espace localisé à proximité immédiate du cœur de bourg, des transports en commun (bus) et des équipements (école localisée à 500 m accessible via une sente piétonne), commerces et services de proximité.



*Plan projet provisoire*

Le site se localise à proximité immédiate de la zone urbaine, les réseaux semblent être en capacité de répondre aux besoins des nouvelles constructions. Toutefois, il convient de préciser que le Chemin de Pont-Sainte-Maxence ne dispose pas de l'intégralité des réseaux (présence d'un poste électrique de la SICAE et d'une possibilité de raccordement au gaz). Ainsi, les réseaux devront être déployés depuis l'accès Sud rue du Jeu d'Arc. Le projet prévoit également une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle pour les constructions, afin de limiter les ruissellements et de ne pas saturer le réseau. Le fossé longeant le site d'étude dans sa partie Ouest sera maintenu.

Concernant l'insertion paysagère du site dans son environnement agricole, urbain et paysager, le règlement écrit et les OAP encadreront les hauteurs des futures constructions de manière à ce que la topographie du site soit prise en compte, ceci afin d'éviter des constructions d'une certaine hauteur en point haut. La périphérie du site sera traitée de manière à créer une ceinture végétale composée d'essences locales. L'objectif étant de garantir une insertion paysagère de qualité par le biais d'une transition végétale progressive entre la zone agricole et la zone urbaine, pour ce site localisé en entrée de bourg.

**Le site ne prévoit pas de typologies de logements mixtes, et trouve son équilibre dans l'aménagement du site de la rue du Moulin.** En effet, le PLU de Canly comporte une autre zone encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, localisée rue du Moulin, au sein de la zone urbaine UD. **Ce site a pour objet la réalisation d'un projet intergénérationnel comportant une résidence senior et une structure petite enfance (ex : Maison d'Assistants Maternelles, micro-crèche, etc.).** En effet, le territoire est en flux tendu en matière de structures de garde pour la petite enfance. En outre, l'accueil de seniors permettrait de maintenir les personnes vieillissantes sur la commune dans des logements adaptés, afin d'assurer une rotation du parc de logements, et de libérer de grands logements qui pourraient ainsi être remis sur le marché. L'ouverture de la zone 2AUh s'inscrit donc en complémentarité du site de la rue du Moulin.

En effet, la commune de Canly bénéficie de quelques commerces et services pour satisfaire aux besoins du quotidien, seules les professions médicales ne sont pas représentées, mais il s'agirait de logements orientés vers des personnes autonomes. La commune accuse une diminution des effectifs scolaires sur les 10 dernières années, or sa localisation privilégiée lui permettrait d'accueillir des familles avec enfants, et il n'y avait pas de besoins spécifiques orientés vers du locatif sur Canly. L'objectif étant d'une part de maintenir les équipements en place par l'accueil de familles avec enfants, et d'autre part, de relancer la croissance démographique. Ainsi, bien que l'on observe un besoin en matière de locatif à l'échelle du territoire de la Plaine d'Estrées, celui-ci devra être localisé prioritairement sur les polarités qui bénéficient de toutes les commodités (équipements, commerces et services et réseaux).



## 1.6 Résumé des corrections apportées et justifications

### 1.6.1 Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh

La commune de Canly souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat 2AUh localisée au Sud-Ouest du Bourg.

La zone 2AUh est une zone à urbaniser à long terme, elle avait auparavant une durée de 9 ans, toutefois, conformément à la loi Climat et Résilience, la zone 2AUh a maintenant une durée de validité de 6 ans.

En effet, l'article L153-31-4° du Code de l'Urbanisme précise que « I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. [...] ».

La commune a approuvé son PLU le 23 mars 2017, elle a décidé d'ouvrir à l'urbanisation sa zone à urbaniser dans les 6 ans suivants, par délibération du 05 juillet 2022, et a en outre procédé par le biais de son opérateur foncier, à des acquisitions foncières significatives afin de faciliter la réalisation du projet. Elle a également procédé à la réalisation d'études écologiques qui ont conduit à l'adaptation du projet.

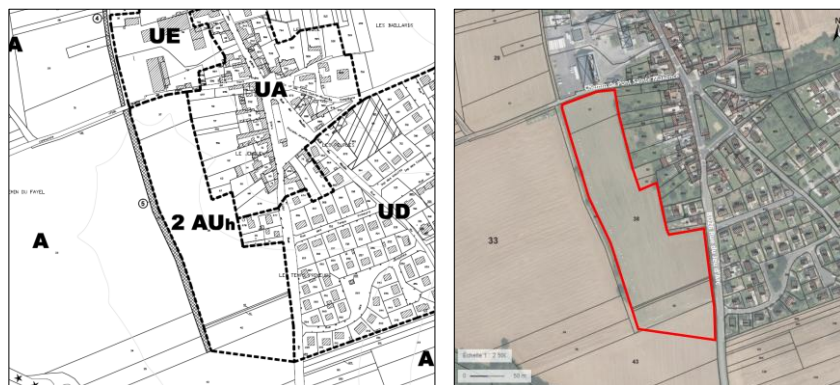
#### 1.6.1.1 Présentation de la zone 2AUh

##### ■ Contexte du site d'étude

La zone 2AUh se localise au Sud-Ouest du Bourg, le site est accessible depuis la RD26, rue du Jeu d'Arc et depuis le Chemin de Pont-Sainte-Maxence plus au Nord.

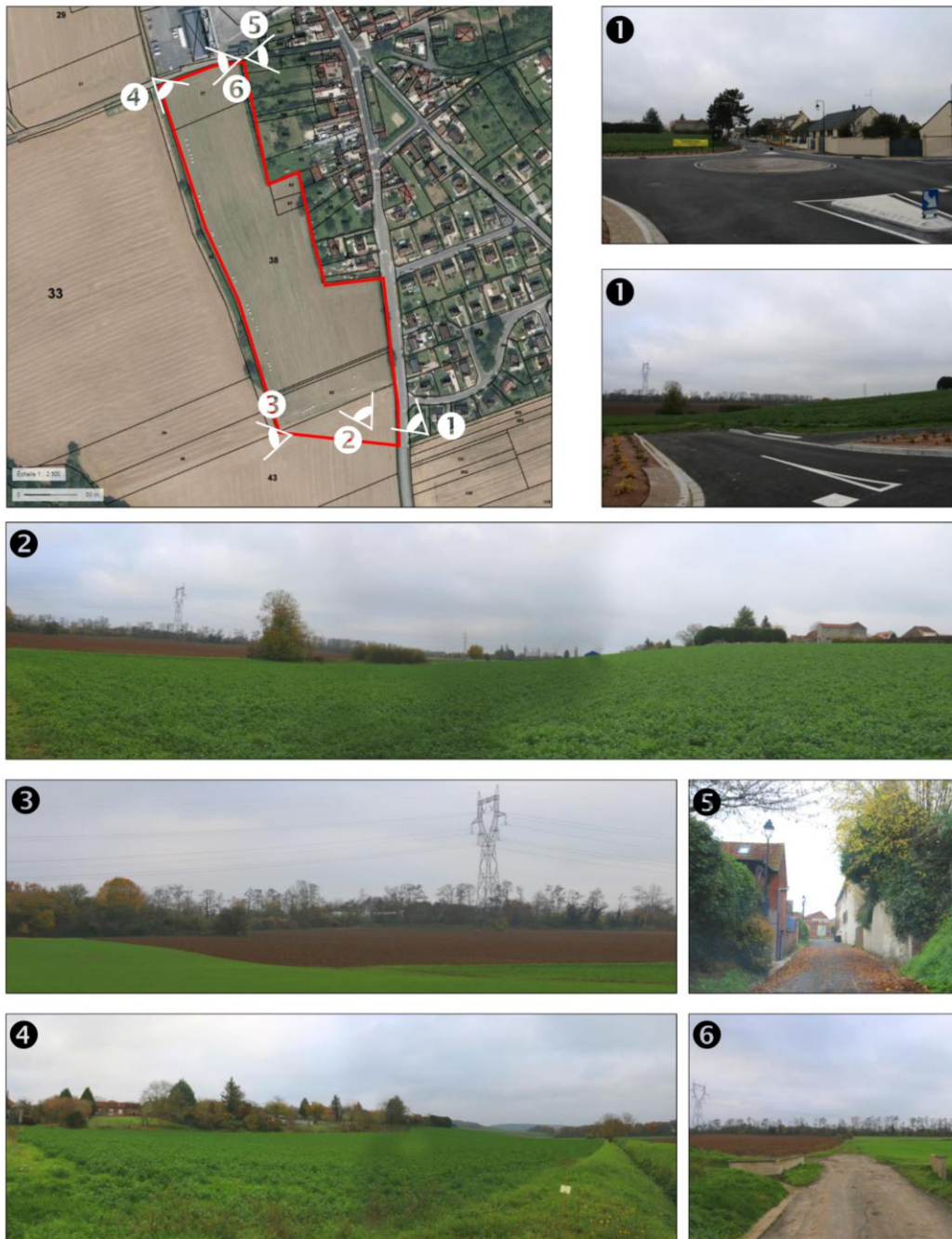
La zone 2AUh concerne les parcelles cadastrées :

- ZH 37 d'une superficie de 3 520 m<sup>2</sup> ;
- ZH 38 d'une superficie de 25 550 m<sup>2</sup> ;
- ZH 40 d'une superficie de 180 m<sup>2</sup> ;
- ZH 41 d'une superficie de 410 m<sup>2</sup> ;
- ZH 42 d'une superficie de 3690 m<sup>2</sup> ;
- ZH 43 (uniquement pour partie) d'une superficie approximative d'environ 3300 m<sup>2</sup>.



Extrait du règlement graphique du PLU et vue aérienne du site d'étude

Il convient également de préciser que le projet de reclassement de la zone 2AUh en 1AUh inclura deux parcelles supplémentaires (initialement classées au sein de la zone UA), afin d'éviter l'enclavement de terrains et les rendre constructibles dans le projet global. Il s'agit des parcelles cadastrées F 67 et F 63 (superficies respectives d'environ 385 m<sup>2</sup> et 529 m<sup>2</sup>) qui font partie du parcellaire agricole homogène en lisière Sud-Ouest. La superficie totale qui sera reclassée au profit de la zone 1AUh porte sur environ 3,75 ha. Cela permettra de garantir un règlement homogène sur l'intégralité de l'opération.



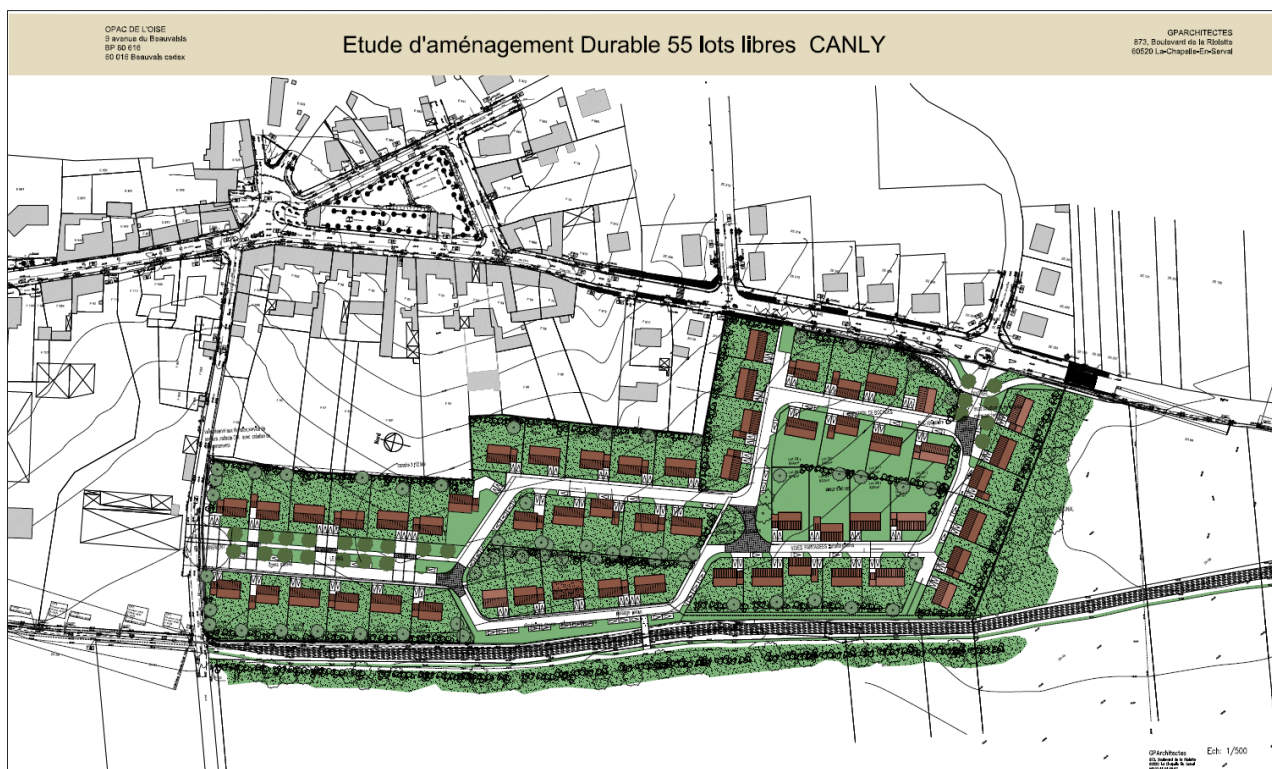
*Vues sur la zone projet*

## ■ Présentation du projet

L'aménagement de la future zone 1AUh (après reclassement) est porté par l'OPAC de l'Oise. Le projet consiste en la réalisation d'une opération libre de constructeurs pour 55 lots à bâtir. Ainsi, le projet répond aux objectifs du SCoT de la Plaine d'Estrées en imposant une densité brute maximale de 15 logements à l'hectare.

L'opérateur prévoit de développer un aménagement d'ensemble cohérent et homogène sur le site. L'objectif étant de concentrer l'habitat sur un espace localisé à proximité immédiate du cœur de bourg, des transports en commun (bus) et des équipements (école localisée à 500 m accessible via une sente piétonne), commerces et services de proximité.

L'accès se fera depuis la route départementale 26 (rue du Jeu d'Arc) dont le carrefour a été aménagé par la commune de Canly. Le principe étant de privilégier le développement d'un axe structurant à partir duquel se déploient des voiries secondaires sous la forme d'un bouclage.



*Plan projet provisoire*

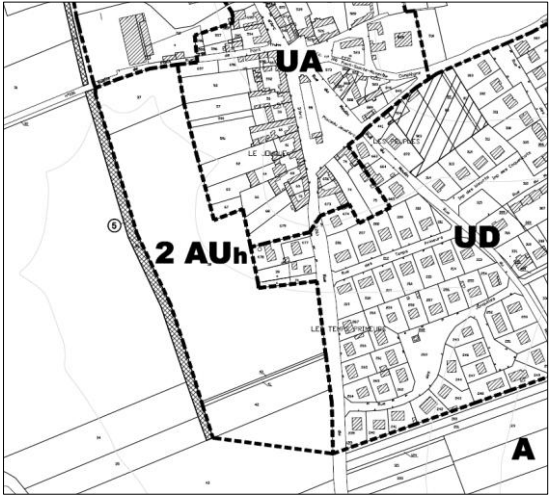
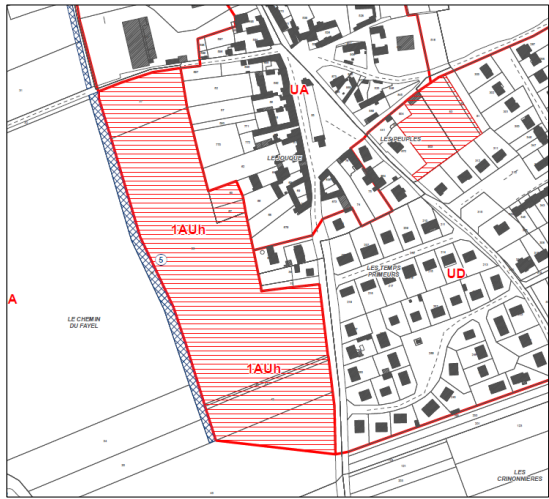
### 1.6.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

Le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUh implique d'adapter les pièces du PLU que sont le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

#### ■ Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la zone 2AUh est supprimée au profit de la zone 1AUh, une trame OAP est ajoutée au règlement graphique (hachures rouges), pour signifier que la zone 1AUh est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

A noter, dans un souci d'homogénéisation des règles, deux parcelles de la zone urbaine UA ont été reclassées au sein de la zone 1AUh. Au terme de la procédure, la superficie totale de la zone 1AUh sera portée à 3,75ha.

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
 Le plan de zonage avant modification montre une zone 2AUh (hachures noires) au centre, bordée par la zone UA (zone urbaine) et la zone UD (zone d'urbanisation dense). Des lettres A et B sont indiquées sur le plan.	 Le plan de zonage après modification montre la zone 2AUh supprimée et remplacée par la zone 1AUh (hachures rouges). Les parcelles UA mentionnées dans le texte sont maintenant incluses dans la zone 1AUh. Les lettres A et B sont toujours présentes.

## ■ Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU sera corrigé afin de supprimer les références à la zone 2AUh dès lors qu'elle ne sera plus existante.

En complément, il sera ajouté des prescriptions au sein du règlement écrit de la nouvelle zone 1AUh et au Titre VI sont ajoutées des annexes :

- Annexe 1 et 2 : la liste des essences locales ;
- Annexe 3 : les recommandations architecturales du Pays Compiégnois.

Les adaptations apportées au règlement écrit portent notamment sur :

- La mention d'une OAP encadrant l'aménagement de la zone 1AUh ;
- Les destinations des constructions et usages des sols interdits et autorisés sous conditions : la zone étant à vocation principale d'habitat ;
- La hauteur des constructions : au regard de la topographie du site et afin de limiter l'impact visuel des constructions localisées sur un point haut, le règlement écrit renvoie aux OAP et précise que la hauteur des constructions doit s'apprécier en fonction de la topographie ;
- La hauteur des extensions et annexes : afin de garantir leur bonne insertion dans le paysage, la hauteur ne pourra excéder celle de la construction principale ;
- L'implantation des constructions : Afin d'éviter la banalisation des constructions au sein des lotissements, il est proposé d'autoriser les constructions en recul et à l'alignement, tout en prévoyant un recul minimal de 3 m.
- En outre, le recul des constructions par rapport au fossé qui borde la zone est réduit à 5 m pour faciliter l'implantation des constructions sur une parcelle étroite ;
- Les matériaux : afin d'offrir plus de souplesse aux pétitionnaires, il est possible de recourir au cahier de recommandations architecturales du Pays Compiégnois. Ce dernier sera annexé au règlement ;
- Les toitures : Dans un souci de maintien des volumes traditionnels des constructions et afin de préserver une certaine homogénéité sur l'ensemble du tissu bâti, la pente des toitures des constructions principales est maintenue à 40° pour les constructions principales, une exception est autorisée à 35° pour les constructions édifiées sur plusieurs niveaux. Toutefois, les toits plats sont autorisés pour les extensions, annexes et carports ;
- Les clôtures : afin de permettre d'ouvrir les perspectives depuis la rue sur les volumes des constructions, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 m en façade à rue. En outre, afin de favoriser la transparence hydraulique, elles seront composées de haies végétales ou de haies bocagère. En limite séparative, la hauteur est limitée à 1,80 m ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : afin de favoriser le développement d'une biodiversité endémique, les plantations seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces envahissantes. En outre, il est précisé que les aménagements ne doivent pas générer de nouveaux risques de ruissellements, et dans un souci de qualité des espaces paysagers, les espaces de stockage, les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique ou masquées par un rideau de verdure ;
- Les voiries : De manière à faciliter le demi-tour des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères, les voies nouvelles en impasse desservant plus de deux logements doivent être obligatoirement aménagées dans leur partie terminale d'un espace de retournement ;
- Les réseaux : De manière à garantir la protection de la ressource en eau, le règlement écrit est amendé afin de veiller à ce que le système d'assainissement soit réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau. En outre, il est recommandé de favoriser le stockage et la récupération des eaux pluviales, en complément du recours à des techniques alternatives en matière d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

## ■ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

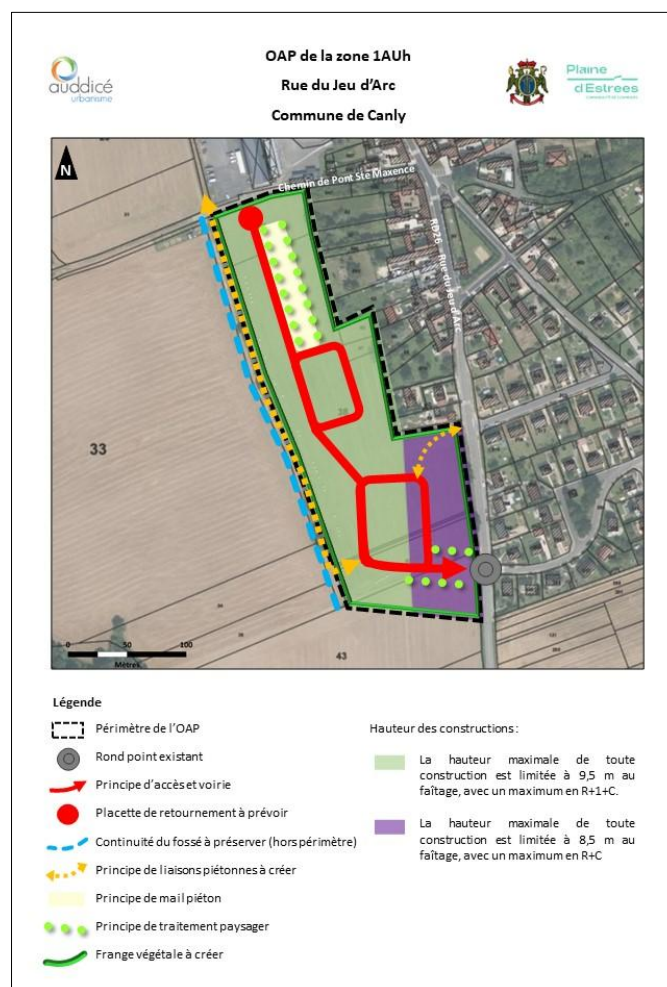
Le projet d'aménagement tel que présenté, envisage d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh localisée en partie Sud-Ouest du tissu urbanisé. Ainsi, conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, cette nouvelle zone 1AUh devra être accompagnée d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La nouvelle OAP porte sur la zone 1AUh localisée au Sud-Ouest du bourg. Dans un premier temps, l'OAP s'attache à présenter les caractéristiques générales du site d'étude (localisation, superficie, densité, environnement proche, etc.).

Dans un second temps, l'OAP décline le principe d'aménagement de la zone 1AUh selon 3 thématiques :

- Accès, voiries, déplacements et réseaux : cette thématique a pour objectif de garantir un accès sécurisé au site, autant pour les déplacements motorisés, que pour les déplacements doux. L'objectif étant également de permettre d'assurer des continuités piétonnes via des sentes (notamment en direction de l'école ou des arrêts de bus). Cette thématique aborde également la gestion des eaux pluviales du site afin qu'elles soient prises en compte à l'échelle de l'opération et qu'elles ne génèrent pas de nouveaux risques ;
- Aménagement du site et constructions : il s'agit ici de rappeler les éléments qui encadrent la future opération d'aménagement : densité, phasage, implantation des constructions, hauteur, etc. ;
- Ambiance paysagère et espaces verts : l'objectif étant de veiller à la bonne intégration des constructions dans leur environnement agricole, urbain et paysager.

L'OAP tient également compte des mesures à mettre en œuvre en phase chantier. Enfin, dans une troisième partie, l'OAP se décline dans sa version graphique, c'est-à-dire sous la forme d'un schéma de principe.



## 1.6.2 Adaptation du site de la rue du Moulin

La commune de Canly souhaite adapter le site localisé en contre-haut de la rue du Moulin afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

### 1.6.2.1 Présentation du site de la rue du Moulin et justifications des adaptations apportées

#### ■ Contexte du site d'étude

Le PLU de Canly identifie un terrain en nature de jardin situé en contre-haut de la rue du Moulin comme potentiel en densification de l'enveloppe urbaine. Le terrain intègre la zone urbaine UD du PLU. Une OAP a été inscrite sur ce site.

L'OAP de la rue du Moulin d'une superficie totale d'environ 4962 m<sup>2</sup> concerne les parcelles cadastrées :

- E 903 d'une superficie de 2 092 m<sup>2</sup> ;
- E 904 d'une superficie de 240 m<sup>2</sup> ;
- ZE 83 d'une superficie de 1 860 m<sup>2</sup> ;
- ZE 82 d'une superficie de 170 m<sup>2</sup> ;
- ZE 81 d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> (cette parcelle sera supprimée du périmètre du projet par le biais de la présente modification).



**Localisation du site d'étude après adaptation du périmètre**

Le site est en nature de jardin, la topographie est plane (entre 65 et 70 m NGF), bien que le site se localise en contre-haut de la rue du Moulin, ce qui implique la présence de talus sur les franges Nord-Ouest et Sud. Toutefois, la zone ne semble pas présenter de contrainte particulière. Le site s'insère avec :

- Au Nord, le Chemin de Pont-Sainte-Maxence à Compiègne dans la continuité du chemin des Diligences ;
- Au Sud, les fonds de jardins des habitations de la rue du Moulin et de l'impasse des Bleuets ;
- A l'Est, les fonds de jardins des habitations de l'impasse des Coquelicots et la rue des Boutons d'Or ;
- A l'Ouest, le chemin et les habitations de la Place du Jeu d'Arc et du Chemin des Diligences.

Le site d'étude est enclavé au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, et se localise à proximité immédiate des équipements, commerces et services localisés en centre-bourg.

En parallèle du projet d'aménagement de la zone 2AUh qui sera ouverte à l'urbanisation, la commune ambitionne d'aménager le site de l'OAP de la rue du Moulin. Pour ce faire, quelques adaptations semblent nécessaires :

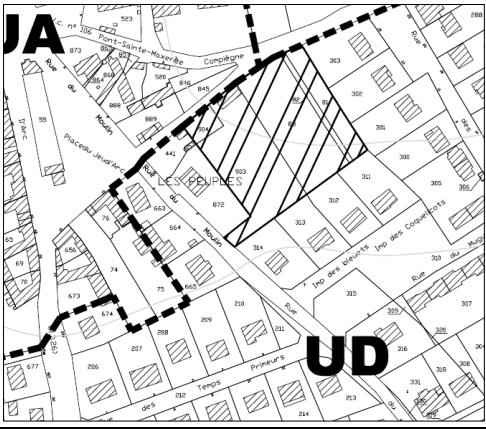

- Modifier le périmètre de l'OAP en excluant la parcelle ZE 81 qui n'est pas propriété communale. En effet, la commune a fait l'acquisition des parcelles E 903, ZE 83 et ZE 82. Seules les parcelles E 904 et ZE 81 appartiennent à des propriétaires privés. Afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'aménagement sur site à court ou moyen terme, il conviendrait donc d'exclure les parcelles ZE 81 et E 904 de l'OAP. Cela porterait la surface de l'OAP de 4962 m<sup>2</sup> à 4122 m<sup>2</sup> ;
- Elargir les possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agirait d'autoriser les projets mixtes intergénérationnels (béguinage pour personnes âgées indépendantes et structure d'accueil pour la petite enfance de type Maison d'Assistantes Maternelles, micro-crèches...)
- Modifier les principes d'accès. Deux accès sont inscrits sur le principe d'aménagement, toutefois, les voies sont étroites et difficilement accessibles. Un seul accès serait maintenu en sens unique ;
- Ajouter des préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les continuités écologiques.

### 1.6.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLU

La commune souhaiterait modifier le périmètre de l'OAP et élargir les possibilités d'urbanisation en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Cela implique d'adapter les pièces du PLU : les règlements écrit et graphique (plan de zonage), ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

#### ■ Le règlement graphique

Le règlement graphique est modifié comme suit : la trame OAP (hachures rouges qui signifient sur le plan que le site est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation), est adaptée au nouveau périmètre en excluant les parcelles ZE 81 et E 904.

Adaptations apportées au règlement graphique	
Règlement graphique avant modification	Règlement graphique après modification
 Le plan de zonage avant modification montre une zone hachurée en noir, délimitée par une ligne noire épaisse. Les parcelles sont numérotées et les zones sont étiquetées 'JA' et 'UD'. Le nom 'LES PEUPLES' est visible au centre du plan.	 Le plan de zonage après modification montre la même zone, mais avec des hachures rouges. La zone hachurée est maintenant délimitée par une ligne rouge. Les parcelles ZE 81 et E 904 sont exclues de la zone hachurée. Les étiquettes 'JA', 'UE', 'LES PEUPLES' et 'LES TEMPS' sont présentes.

## ■ Le règlement écrit

Afin de faciliter l'aménagement du site et de garantir la densité de l'opération tout en assurant l'insertion paysagère du projet dans son environnement, le règlement écrit a été modifié. Ces corrections permettent également d'assurer l'équilibre économique de l'opération projetée tout en tenant compte des contraintes opérationnelles relevées lors des études écologiques. Le règlement écrit modifie les règles relatives ;

- Aux hauteurs ;
- Aux conditions d'implantation des constructions ;
- Aux toitures ;
- Aux stationnements.

## ■ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La correction porte sur l'OAP de la rue du Moulin. Comme évoqué précédemment, les adaptations portent sur :

- La modification du périmètre de l'OAP ;
- L'élargissement des possibilités d'urbanisation inscrites au sein de l'OAP en complémentarité du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh. Il s'agit d'autoriser les projets intergénérationnels et les structures d'accueil pour la petite enfance ;
- La modification des principes d'accès, un seul accès est maintenu en sens unique ;
- L'ajout de préconisations permettant de garantir l'intégration paysagère du site dans son environnement et de prendre en compte les résultats des études écologiques et des continuités écologiques.



**Extraits de l'OAP**

### 1.6.3 Bilan des surfaces

Suite à la procédure de modification du PLU, le bilan des surfaces est le suivant :

- La zone 2AUh est ouverte à l'urbanisation et est reclassée en zone 1AUh pour une superficie de 3,75 ha ;
- Dans un souci de cohérence, deux parcelles de la zone urbaine UA d'une superficie de 914 m<sup>2</sup> environ sont reclassées au sein dans la zone 1AUh.

Surfaces détaillées selon les zones et secteurs					
Extrait des surfaces du PLU approuvé			Extrait des surfaces suite à la modification du PLU		
ZONES	SECTEURS	SURFACES	ZONES	SECTEURS	SURFACES
<b>U</b>	<b>UA</b>	<b>15,44 ha</b>	<b>U</b>	<b>UA</b>	<b>15,35 ha</b>
	UB	10,89 ha		UB	10,89 ha
	<b>UD</b>	<b>8,84 ha</b>		UD	8,84 ha
	UE	6,24 ha		UE	6,24 ha
	UI	28,62 ha		UI	28,62 ha
	UP	2,27 ha		UP	2,27 ha
	UZ	50,99 ha		UZ	50,99 ha
<b>AU</b>	<b>2AUh</b>	<b>3,66 ha</b>	<b>AU</b>	<b>1AUh</b>	<b>3,75 ha</b>
<b>A</b>	A	561,43 ha	<b>A</b>	A	561,43 ha
	Ac	2,33 ha		Ac	2,33 ha
	Ae	2,83 ha		Ae	2,83 ha
<b>N</b>	N	115,09 ha	<b>N</b>	N	115,09 ha
	Nb	0,98 ha		Nb	0,98 ha
	Ne	0,18 ha		Ne	0,18 ha
	NI	2,06 ha		NI	2,06 ha
<b>TOTAL</b>		<b>811,85 ha</b>	<b>TOTAL</b>		<b>811,85 ha</b>

## 1.6.4 Synthèse des incidences

Afin de tenir compte des enjeux écologiques inhérents au territoire et conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, la Personne Publique Responsable a décidé de réaliser une Evaluation Environnementale sur la procédure de modification du PLU de Canly.

Des investigations écologiques et un diagnostic zone humide ont été réalisés. Ces études écologiques sont jointes au dossier.

Le présent rapport environnemental est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est établi dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l'Urbanisme.

Thématique	Incidence
Milieu physique	Absence d'incidence
Ressource en eau	Incidence faible
Agriculture	Incidence moyenne à nulle
Paysages	Incidence faible à nulle
Occupation des sols et consommation foncière	Incidence moyenne
Analyse socio-économique et l'emploi	Incidence positive
Patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	Incidence faible à nulle
Réseaux	Incidence faible à nulle
Déchets	Incidence faible
Climat, Air, Energie	Incidence faible
Transports et déplacements	Incidence faible à nulle
Risques et aléas	Absence d'incidence
Biodiversité	Insectes : incidence très faible à modérée Amphibiens : Absence d'incidence Reptiles : Absence d'incidence Oiseaux : incidence faible à modéré Mammifères : incidence faible à modérée Chiroptères : incidence faible à modérée

## Synthèse du volet habitat

### ■ Secteur d'extension 1AUh

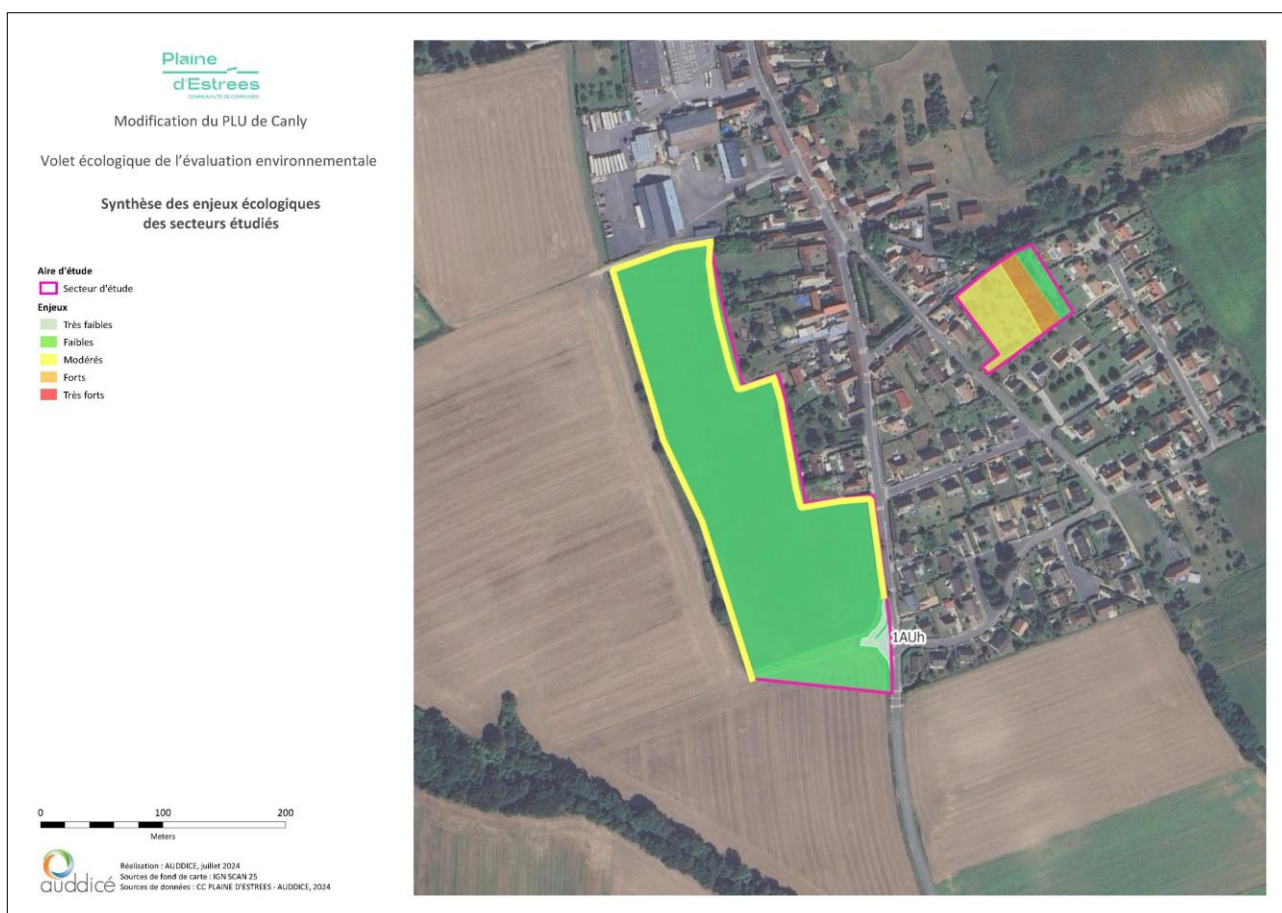
Habitat	Enjeux globaux	Justification
Fourré arbustif	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Friche herbacée à arbustive	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie continue peu diversifiée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Haie haute taillée	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et de déplacement)
Cultures	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Espace vert, aménagement paysager	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Friche prairiale	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes
Voirie	TRÈS FAIBLES	Enjeux très faibles pour l'ensemble des groupes

### *Synthèse des enjeux écologiques du secteur 1AUh*

## ■ Secteur UD rue du Moulin

Habitat	Enjeux globaux	Justification
Friche arbustive à arborée	FORTS	Cumul d'enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les mammifères terrestres (Écureuil roux) et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Friche prairiale piquetée d'arbres et d'arbustes	MODÉRÉS	Enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs et les chiroptères (zones de chasse et gîtes potentiels si cavités dans les plus gros arbres)
Jardin d'agrément	FAIBLES	Enjeux faibles ou très faibles pour l'ensemble des groupes

### Synthèse des enjeux écologiques du secteur UD



Des mesures ERC-A ont ainsi été proposées dans le cadre du projet :

### ■ **Mesure d'évitement**

- E1.1a : Évitement des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1a : Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux pour la faune ;
- E2.1b : Adaptation du positionnement des zones de stockage / base-vie.

### ■ **Mesures de réduction**

- R1.1a : Limitation/Adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ;
- R1.1b : Limitation des installations de chantier ;
- R.2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- R.2.1.k : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux ;
- R.3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année – Réduction temporelle en phase travaux ;
- R.2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune après les travaux (adaptation de l'éclairage) ;
- R2.2j Clôture spécifique ;

### ■ **Mesures d'accompagnement**

La réalisation d'une valorisation éco-paysagère judicieuse et la mise en place d'un entretien approprié à vocation écologique permettront le développement d'une certaine diversité floristique au niveau des espaces verts, et des espaces privés, qui contribuera à la bonne insertion des aménagements dans leur environnement :

- Réalisation d'un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune : végétations herbacées, herbacées à arbustives, haies, bosquets, arbres isolés, etc. ;
- Aménagement de « coins sauvages » tels que des zones de prairies fleuries et/ou de prairies de fauche tardive, de friches hautes occasionnellement fauchées... préférentiellement le long des lisières des végétations ligneuses ;
- Réalisation de petits aménagements pour la faune (nichoirs, tas de pierres, tas de bois ou de feuilles pour les petits mammifères, hôtels à insectes...) ;
- Limitation de l'usage des engrais, herbicides et pesticides, espacement des tontes, des tailles des végétations ligneuses, etc.

La gestion de ces végétations devra respecter un certain nombre de bonnes pratiques :

- Maintien de zones-refuges fauchées uniquement tous les 2 ou 3 ans, où la végétation pourra se développer librement pour former des friches herbacées ;
- Entretien par fauche annuelle tardive, avec exportation si possible plutôt que par gyrobroyage (qui enrichit progressivement le milieu et favorise le développement d'espèces nitrophiles) ;
- Utilisation d'outil à lames pour l'entretien des végétations ligneuses, plutôt que d'épareuses ou outils à fléaux qui éclatent les branches et laissent d'importantes cicatrices sur le bois (risque accru d'attaque par des parasites).

### ■ **Impacts résiduels et mesures compensatoires**

**Aucune mesure compensatoire n'est donc à mettre en œuvre.**

## 1.6.5 Indicateurs d'évaluation

Le Code de l'Urbanisme dispose que la procédure prévoit les dispositifs de suivi et d'évaluation du PLU. Les critères et modalités retenus sont définis ci-après :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>Préserver les zones agricoles</b>	Surface agricole et suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	hectare	Une fois tous les 6 ans
<b>Préserver la friche arbustive à arborée au Nord-Est du site de la rue du Moulin</b>	Analyse de la superficie de la zone concernée - suivi de la consommation d'espaces ENAF (OCS2D / CEREMA / vue aérienne)	Etat / CEREMA / CCPE / Commune	m <sup>2</sup>	Une fois tous les 6 ans
<b>Conforter les équipements en fonction des besoins et répondre au parcours résidentiel des ménages</b>	Analyse des projets réalisés (logements seniors, MAM, lots libres) (données de la BPE, données INSEE recensement de la population, données SITADEL sur le logement)	CCPE/Commune/INSEE	Nombre de logements  Nombre d'équipements	Une fois tous les 6 ans